

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

27 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

23

VOTANTS

26

Pour	Contre	Abstention
26	0	0

N°

597

OBJET :

Mise en place d'une participation en santé (mutuelle) dans le cadre d'une procédure de labellisation

L'an deux mille vingt et trois (2023), le vingt-sept mars (27) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 16 mars 2023, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM.

sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames, Nathalie COUTIER, Anne-Laure WERBROUCK et Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Michel COURTEAUX, Christian COYON, Augustin DELAVENNE, Romain DESANLIS, Thierry DUPONT, Fabrice HUBERT, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, François MOURRA, Didier NOBLET, René SCHULLER, Alphonse SCHWEIN, Olivier SOUDANT, Patrice VALENTIN, Julien VALENTIN, Patrick VIÉ, Jean-Marie VIEVILLE,

Étaient présents les membres suppléants : Éric CHAVEROU (Suppléant de Jean-Pierre FORMET), Liliane MARTIN (Suppléante de Jacques JESSON),

Étaient représentés :

Mesdames Martine BOUTILLAT (Pouvoir à Mme WERBROUCK), Anne DESVERONNIERES (Pouvoir Pascal LORIN)

Monsieur Bruno ROULOT (Pouvoir Augustin DELAVENNE)

Étaient excusés : Jacques CONSTANTINIDI, Yves GERLOT, Maryline VUIBLET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 février 2023.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité le SYVALOM souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale de l'agent. Ainsi, l'agent percevra une participation de 30€ par mois, avec une majoration de 10€ mensuels par personne affiliée à la mutuelle de l'agent.

L'agent devra fournir une attestation mentionnant la labellisation de son contrat, le montant de sa cotisation mensuelle et la liste des personnes bénéficiant de cette mutuelle.


Le Comité Syndical, après avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la mise en place d'une participation en santé dans le cadre de la procédure de labellisation comme indiqué dans la présente délibération.

Extrait certifié conforme

La Veuve, le 27 mars 2023

Le Président



Julien VALENTIN